




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-488**

Séance publique du

10 novembre 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20161110- lmc199316-DE-1-1
Date de signature : 14/11/2016
Date de réception : lundi 14 novembre 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
- FIXATION DES CONDITIONS DE DEPÔT DES LISTES**

Le 10 novembre 2016 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/11/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Eric CHEVALIER, Madame Patricia BORRICAND à Madame Reine MERGER, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Muriel HERNANDEZ à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Madame Liliane PIERRON, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Christophe GROSSI.
Secrétaire : Coralie JAUSSAUD

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2016

Nomenclature : 1.7
Actes spéciaux et divers

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. CHAZEAU Maurice

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPÔT DES LISTES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Aux termes de nos deux délibérations DL.2014-6 du 28 avril 2014 et DL.2015-19 du 9 février 2015, nous avons respectivement procédé à l'élection de la commission d'appel d'offres de la Ville d'Aix-en-Provence puis à son renouvellement, sur le fondement du code des marchés publics alors en vigueur, notamment ses articles 22 et suivants, pour ce qui concernait les communes de plus de 3 500 habitants.

A ce jour, la réglementation applicable aux marchés publics a connu une importante réforme aux termes de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1 août 2006 remanié à plusieurs reprises entre 2006 et 2015 a été abrogé.

Ainsi, les nouveaux textes régissant les marchés publics des collectivités territoriales sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2016 et s'appliquent à tous les marchés publics lancés à partir de cette date.

Parmi les dispositifs abrogés, figurent les articles 22 et suivants précités, relatifs aux conditions de désignation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Ces conditions sont désormais celles de l'article 101 de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 stipulant que pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, reprises par l'article L1414-2 du même code .

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer le contrat de marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

L'autorité habilitée à signer le contrat de marché public est le Maire ou l' élu dûment désigné par ses soins aux fins de le représenter.

Le dispositif applicable depuis le 1^{er} avril 2016 tel que décrit ci-dessus ne comportant pas d'autres précisions dans le libellé des articles L.1411-5 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, je vous propose :

- **d'une part**, d'adopter en complément les règles suivantes, afin de garantir la sécurité juridique de la commission d'appel d'offres dont la compétence essentielle est d'attribuer les marchés publics égaux ou supérieurs aux seuils européens et consécutivement, la sécurité juridique des procédures de marchés publics de notre collectivité .

Dans ce cadre, nous convenons que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres aura lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège reviendra à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, sera assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouvera dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Seuls auront voix délibérative les membres élus de la commission d'appel d'offres. En cas de partage égal des voix, le président aura voix prépondérante.

- **d'autre part**, de fixer les conditions de dépôt des listes des membres titulaires et suppléants

de la commission d'appel d'offres, en disposant qu'elles doivent être déposées auprès du service des assemblées deux jours ouvrables au moins avant la date du Conseil Municipal.

Il est précisé que cette obligation ressort de l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes, applicable aux conditions d'élection de la commission de délégation de service public dans le cadre de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales , conditions s'appliquant également désormais, à l'élection de la commission d'appel d'offres .

Une fois ce dispositif entériné, notre Assemblée sera ultérieurement saisie pour procéder à la désignation de la commission d'appel d'offres en regard des nouveaux textes réglementaires en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** le dispositif décrit ci-dessus, relatif au déroulement de l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission d'appel d'offres de la Ville d'Aix-en-Provence,
- **FIXER** les conditions de dépôt des listes des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres de la Ville d'Aix-en-Provence sur le fondement des articles L.1411-5 et D.1411-5 du code général des collectivités territoriales en décidant qu'elles doivent être déposées à la direction des assemblées et des commissions deux jours ouvrables au moins avant la date du Conseil Municipal.

DL.2016-488 - CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA VILLE D'AIX-
EN-PROVENCE - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPÔT DES LISTES-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»